

Arrêté déléguant la tenue des données du Registre neuchâtelois des tumeurs à l'association "Registre neuchâtelois et jurassien des tumeurs"

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995;

vu les statuts de l'Association "Registre neuchâtelois et jurassien des tumeurs", approuvés par le conseiller d'Etat, chef du Département des finances et de la santé, lors de son assemblée générale constitutive du 18 juin 2015;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département des finances et de la santé,

arrête:

Article premier Le Conseil d'Etat délègue la tenue des données du Registre neuchâtelois des tumeurs à l'association "Registre neuchâtelois et jurassien des tumeurs".

Art. 2 Toutes les données du registre neuchâtelois sont intégrées à la banque de données du "Registre neuchâtelois et jurassien des tumeurs" dès le 1^{er} janvier 2016.

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 1^{er} juillet 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND